



Le Secrétaire Général

**Monsieur Thierry Braillard
Secrétaire d'Etat aux Sports
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
95 Avenue de France
75 650 Paris CEDEX 13**

Paris, le 13 septembre 2016

JMB/MCC/678

Objet : Certificat médical de non-contre-indication à la pratique d'un sport ou d'une discipline sportive/En lien avec les dispositions issues de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016.

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du décret 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport qui fixe les conditions de renouvellement de la licence sportive et énumère les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières (pour lesquelles un examen médical spécifique est requis). Il est à noter que nos demandes, développées en réunion interministérielle le 13 juillet, dont certaines options étaient partagées, ont été abandonnées en période estivale.

Ce texte prévoit que la présentation d'un certificat médical est exigée lors de la demande d'une licence (la distinction entre licence « compétition » et licence « loisir » étant supprimée) ainsi que lors d'un renouvellement de licence tous les trois ans. A compter du 1er juillet 2017, les sportifs devront remplir, dans l'intervalle de ces trois ans, un questionnaire de santé dont le contenu sera arrêté par vos soins.

Nous avons rassemblé ce mercredi 7 septembre, au CNOSF, en présence de deux collaborateurs du Ministère que nous tenons vivement à remercier de leur présence et éclaircissements, une large majorité de nos membres inquiets notamment par la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2016 de ces nouvelles dispositions.

En effet, le laps de temps très court et sans réelle période transitoire ne permet pas d'adapter les règlements fédéraux pour être en parfaite cohérence avec les nouvelles dispositions et ne favorise pas une égalité stricte entre chaque pratiquant renouvelant sa licence sportive depuis juin 2016. Il serait intéressant que chaque Fédération puisse déterminer la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles dispositions au regard de sa propre réglementation (licence unique, licence dirigeant, date de la saison sportive,) et de son calendrier statutaire.

La lettre de la Direction des Sports, tenant à clarifier l'esprit du texte réglementaire susvisé, sans préjudice de l'application de la réglementation fédérale en cours, a fait l'objet d'interrogations quant à son positionnement juridique. Elle constitue un acte juridique engageant le Ministère, ce point étant

d'ailleurs confirmé sur le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1030>, mais nous semble devoir être prise en compte sans préjudice de l'application des réglementations fédérales en vigueur.

Par ailleurs, certaines fédérations sous tutelle de plusieurs Ministères ne pourront appliquer sereinement les nouvelles dispositions. En effet, ne pas autoriser les Fédérations à déterminer la périodicité de renouvellement et ses modalités pratiques génère un manque d'homogénéité dans le traitement de ces sports soumis à une double réglementation. Les fédérations Aéronautiques en particulier étant directement impactées.

Le décret indique également qu'entre la présentation de deux certificats médicaux de non contre-indication à la pratique du sport, le pratiquant devra renseigner un auto-questionnaire. Nous proposons qu'aucun auto-questionnaire ne soit retourné aux Fédérations et que le Licencié atteste, par un engagement personnel (modalités et formats à préciser), auprès de la Fédération, qu'il ne comporte aucune réponse négative.

Nous avons noté que les dispositions liées aux sports à contraintes spécifiques seraient complétées par voie d'arrêtés suivant des entretiens par famille de contraintes, au cours du dernier trimestre 2016.

Enfin, il est constant de dire que les obligations imposées au monde sportif fédéral limitent la pratique sportive, au profit de structures de droit privé ayant moins de contraintes. Or, ne pas calquer les obligations des Fédérations sur l'absence de contrainte d'accès au sport dans le cadre des structures hors cadre fédéral, à l'instar d'une inégalité de traitement, constitue un handicap pour le monde fédéral.

En conséquence, au nom de la cinquantaine de Fédérations présentes, nous sollicitons votre concours pour répondre à deux catégories de problématiques :

- **Au plan réglementaire**

Etudier conjointement les difficultés rencontrées par nos membres et que vos services ont listées, afin d'y remédier (accroissement de contraintes et complexités techniques).

- **Au plan législatif**

L'abrogation de l'article L231-2-2 du code du sport a eu pour conséquence de supprimer la faculté offerte aux Fédérations de réguler la fréquence, en matière de loisirs, de production des certificats médicaux. Les effets induits par cette décision sont catastrophiques pour certaines Fédérations, comme en attestent les documents joints émanant de celles-ci.

Il nous faut donc engager une démarche auprès du Législateur. Nous ne doutons pas de votre soutien dans cette action. Cette latitude législative antérieure au bénéfice des Fédérations est de nature à redonner des marges de manœuvre fédérales indispensables dans ce monde où la faculté d'adaptation est indispensable.

Dans l'attente de vous lire,

Nous savons pouvoir compter sur votre soutien et nous vous en remercions vivement par avance et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Michel Brun

Bien à vous.
